

## Ville de Châtillon (92320)

### Charte de déontologie du conseil municipal et des élus locaux (V<sub>1</sub> du 3 avril 2024)

#### Préambule

De nombreuses professions se dotent de chartes de déontologie qui rappellent « ce qu'il convient de faire », selon l'étymologie du terme « déontologie », et qui consignent des règles simples et claires concernant l'ensemble des activités professionnelles exercées dans le cadre d'un métier, à tous les niveaux de responsabilité. Une charte de déontologie s'adosse aux règles législatives, réglementaires et institutionnelles qui régissent les activités professionnelles correspondantes.

Le conseil municipal de Châtillon, qui représente les habitants de la ville, a une compétence générale de droit commun pour régler, « *par ses délibérations, les affaires de la commune* », selon l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Les élus<sup>1</sup> locaux, à tous les niveaux de responsabilité, sont les membres du conseil municipal élus au suffrage universel pour administrer librement la collectivité de Châtillon dans les conditions prévues par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

Tous les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme le rappelle désormais l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises au conseil municipal, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Il s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat. Dans celui-ci, il s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, ce qui exclut de fait tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Il est et reste responsable de ses actes pour la durée

---

<sup>1</sup> L'ensemble des fonctions concernées par la charte de déontologie sont exercées indifféremment par une femme ou un homme. Dans un souci de lisibilité, le masculin a été retenu pour la rédaction de la charte, l'emploi du double genre risquant d'alourdir la lecture.

de son mandat devant l'ensemble des citoyens de Châtillon, auprès desquels il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, institutionnalise le référent déontologique pour les élus, indépendant et chargé de leur apporter, en toute confidentialité, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Sensibiliser à la déontologie, c'est permettre à chaque élu, de la majorité comme de l'opposition, de s'approprier les principes déontologiques, afin de servir l'intérêt général de façon exemplaire. Partager une culture déontologique résulte non seulement des comportements de chacun au regard du respect des principes déontologiques et des bonnes pratiques, mais participe aussi d'une démarche collective qui donne tout son sens au travail du conseil municipal. C'est aussi l'une des finalités de la charte de déontologie du conseil municipal et des élus locaux que de consolider la confiance des citoyens dans l'action publique locale.

La charte de déontologie du conseil municipal et des élus locaux sera annexée au règlement intérieur du conseil municipal de Châtillon. En signant la charte de déontologie, chaque élu exprimera son adhésion aux principes qu'elle renferme. Cette charte est étendue au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux collaborateurs de cabinet du maire.

## **1. Les principes déontologiques de l'élu local**

Dans le cadre de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes fondamentaux d'intégrité, d'honnêteté, de désintéressement, d'impartialité, de probité et de discrétion, ainsi qu'à se conformer au principe de laïcité.

Lorsqu'il a accès à des informations à caractère personnel ou confidentiel, l'élu local fait preuve de **discrétion**, notamment en ne communiquant pas l'identité des personnes concernées ou sur une situation qu'il a eue à traiter. L'élu local s'attache à respecter et faire respecter en toute circonstance la dignité des citoyens. Il traite de façon égale tous les citoyens indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecte leur liberté de conscience.

**La laïcité** garantit la liberté de conscience et la liberté de culte des citoyens, elle assure le droit d'adhérer à une religion, d'en changer ou de ne pas en avoir. L'élu local est un citoyen qui doit veiller à ne pas manifester ostensiblement ses convictions personnelles dans l'exercice de son mandat. Ainsi, les élus ne sont tenus à l'obligation de neutralité que pour les attributions régaliennes qu'ils exercent au nom de l'Etat (police de sécurité, délivrance des actes d'état-civil, autorisations d'urbanisme, ...).

L' élu local est tenu d' avoir une attitude et un comportement qui évitent de porter le discrédit sur la fonction pour laquelle il a été élu. Sauf en cas de force majeure, il participe avec assiduité aux réunions du conseil municipal ou des diverses commissions dont il fait partie. En exerçant au sein du conseil municipal sa liberté d' expression, il respecte cependant, avec bienveillance, chaque élu dans son opinion et dans ses actions. Amené à rencontrer les responsables et personnels des services municipaux, il respecte en toutes circonstances leur autonomie dans l' exécution de leurs tâches.

L' **impartialité** et la **probité** de l' élu local l' oblige à ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment quiconque. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l' égard de personnes physiques ou morales, ce qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celles fixées par le cadre législatif et réglementaire.

L' élu local est tenu de décliner tout cadeau ou invitation (spectacle, repas...), quel qu' en soit le montant, notamment venant de la part d' un fournisseur ou d' un sous-traitant, qui lui serait offert en sa qualité d' élu, à titre personnel ou au bénéfice de sa famille. Lorsque l' élu est confronté à une impossibilité de refuser un cadeau, dans le cadre d' un événement officiel et public, lorsqu' il représente explicitement le conseil municipal, le cadeau ou l' avantage en nature sera remis à la collectivité. Leur enregistrement sera effectué et consultable.

L' élu local exerce son mandat avec **intégrité**, **honnêteté** et **désintéressement**, en s' interdisant de poursuivre un intérêt personnel, direct ou indirect, dans le cadre de l' exercice de son mandat, par exemple en l' utilisant pour bénéficier d' un pouvoir, d' un avantage, d' une influence qu' il procure. L' élu local refuse toute somme d' argent dont il sait qu' elle ne lui est pas due. Il réserve les moyens mis à sa disposition dans le cadre de son mandat à l' accomplissement des tâches relatives à l' exercice de celui-ci.

## **2. La prévention des conflits d' intérêts**

Constitue un conflit d' intérêts, aux termes de l' article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d' interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l' exercice indépendant, impartial et objectif d' une fonction.* »

Chaque élu local a des liens avec des personnes, des associations ou des organismes. Ces liens sont générateurs d' intérêts personnels, professionnels, patrimoniaux. Le conflit d' intérêts peut naître notamment des autres activités professionnelles, politiques ou associatives de l' élu local, de celles de son conjoint ou d' autres membres de sa famille proche (enfants, parents), de la détention d' actions dans une entreprise, voire de relations amicales avec un opérateur

économique. Dès lors, pour le conseil municipal dont les délibérations doivent être prises dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, la défense de l'intérêt général exige d'exclure toute interférence avec des intérêts particuliers qui lui seraient étrangers.

La loi de 2013 citée précédemment indique que, pour le conseil municipal, le maire doit transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) des déclarations de patrimoine et d'intérêts. Au-delà de cette obligation déclarative légale et dans une démarche de prévention des conflits d'intérêts, chaque élu local renseigne, auprès du référent déontologue et de manière confidentielle, ses différents intérêts susceptibles de lui créer un conflit d'intérêts, afin que celui-ci analyse, au cas par cas, les situations des élus locaux, et établisse une cartographie des liens d'intérêts retenus à l'échelle de l'ensemble des élus locaux. Cette cartographie des liens d'intérêts constituera un guide interne, non diffusé, pour le déport de l'élu selon la nature du dossier à traiter ou du point mis à l'ordre du jour, au regard de l'intensité de l'interférence analysée entre les différents intérêts.

Le déport, comme l'indique le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 relatif aux obligations d'abstention et de déport en cas de situation de conflit d'intérêts, consiste pour l'élu local à ne pas prendre part aux débats ou aux votes de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, personnel, familial ou professionnel. Cette disposition s'applique aussi aux réunions préparatoires et implique qu'il ne prenne aucun contact avec l'élu local qui aura la charge de l'instruction du dossier correspondant, avec toute personne liée au dossier et qu'il s'abstient de donner toute consigne.

L'absence de déport en cas de conflit d'intérêts peut conduire à des conséquences pénales, telles que la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du Code pénal) ou le délit de favoritisme (art. 432-14 du Code pénal).

Art. 432-12 du Code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Art. 432-14 : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte

d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

### **3. Les principes déontologiques mis en œuvre par le conseil municipal**

Le conseil municipal, dans son organisation, facilite la libre expression de tous les groupes d'élus de la majorité municipale comme de l'opposition. Il s'assure que l'accessibilité aux documents et informations préparatoires à toute délibération soit mise en œuvre dans des délais raisonnables. Dans ses modes opératoires, notamment au sein des commissions municipales préparatoires aux réunions du conseil municipal, le conseil municipal respecte l'expression des opinions contradictoires afin que chaque délibération soit précédée d'un réel débat.

Le conseil municipal met en œuvre le principe de la représentation proportionnelle des élus dans toutes les commissions municipales et commissions consultatives. Il réserve aux groupes d'élus minoritaires la présidence d'une à plusieurs commissions ou instances consultatives.

Le conseil municipal se doit d'être vigilant pour que le processus de passation des contrats de la commande publique soit transparent, en s'assurant de la transparence de la procédure, de l'égalité de traitement entre les candidats soumissionnaires, de la liberté d'accès à la commande publique. Pour exercer ce devoir de vigilance, il doit être informé des propositions alternatives mises au vote.

Le conseil municipal et chaque élu local affirment leur volonté d'associer plus étroitement les citoyens à chaque étape du cycle de vie des politiques publiques et des projets. Ils s'engagent à développer la participation des citoyens en garantissant un cadre clair et des modalités efficaces pour produire un point de vue utile en amont des délibérations et le plus tôt possible, quand il existe des délais légaux de recours. Le conseil municipal s'engage à assurer le respect des personnes, à travers le respect des opinions, des règles de confidentialité et des droits individuels et le respect du principe de transparence, en informant non seulement des résultats de ses travaux, mais aussi en rendant compte des critères d'attribution des subventions ou des affectations, ainsi que ceux conduisant à la sélection de projets.

### **4. Le rôle du référent déontologue de l'élus local**

Le référent déontologue de l'élus local est désigné après délibération du conseil municipal, comme indiqué par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 qui

rappelle que « *les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences* ». Il exerce cette fonction à titre gratuit.

Par ailleurs, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue apporte à l'ensemble des élus locaux tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques. Dans ce cadre, il peut suggérer des formations de sensibilisation et de prévention auprès des groupes d'élus. Il offre à chaque élu la possibilité d'un entretien régulier avec lui afin de mieux cerner le périmètre, et son évolution, des risques en matière d'éthique et de déontologie que l'élu est susceptible de rencontrer au cours de sa mission. La mise en place d'un dispositif déontologique est, de ce fait, une démarche préventive tendant à protéger chaque élu local contre d'éventuels manquements.

Le référent déontologue peut être saisi par le maire de Châtillon, par tout élu local, par le directeur du cabinet et par le chef de cabinet du maire de Châtillon, ainsi que par le directeur général des services de la ville de Châtillon. Les avis et recommandations d'ordre individuel émis dans des délais brefs par le référent déontologue des élus sont strictement confidentiels.

Le référent déontologue est destinataire des alertes éthiques, non anonymisées, portant sur les situations concernant les élus locaux et susceptibles de constituer des manquements au respect des principes déontologiques rappelés dans la charte de déontologie ou engendrant des conflits d'intérêts. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, définissent le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général* [...] ».

Le respect de l'anonymat est garanti pour celle ou celui qui dépose une alerte.

Toute saisine du référent déontologue, ainsi que le dépôt d'une alerte sont effectués *via* l'adresse électronique suivante :

[referent.deontologue.elu.local@chatillon92.fr](mailto:referent.deontologue.elu.local@chatillon92.fr)

## **5. Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les collaborateurs de cabinet**

Il apparaît également important de rappeler que le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services et les collaborateurs de cabinet, en tant qu'agents du service public, sont soumis au respect de principes déontologiques. De plus, il ne s'agit pas seulement d'une obligation morale mais bien juridique codifiée dans le code général de la fonction publique.

Ainsi, en vertu du code précité, les agents publics exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et doivent aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité.

Dès lors, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les collaborateurs de cabinet veilleront et mettront tout en œuvre pour garantir le respect de la présente charte, notamment en accompagnant et en conseillant au mieux les élus de la commune de Châtillon dans l'exercice de leur mandat.

Le référent déontologue communique chaque année son rapport d'activités à destination des élus locaux.

*Chaque élu du conseil municipal de Châtillon, ainsi que les collaborateurs de cabinet et les membres de la direction générale, reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de la charte de déontologie du conseil municipal et des élus locaux, et s'engagent à respecter, dans le cadre de son mandat et par la signature de la charte de déontologie, les principes déontologiques qu'elle exprime. Cette adhésion personnelle est transmise par courriel au référent déontologue.*